



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« plantation d'1,7 ha de forêt »
sur la commune de Venas
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6055-

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6055, déposée complète par Edouard BENSE le 14 septembre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 2 octobre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à boiser des parcelles de terres agricoles actuellement en friches cadastrées AR n°61, 62, 66, 67 et 78 d'une superficie totale de 1,7 ha sur la commune de Venas (03) ;

Considérant le plan de boisement réalisé par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) inclut des essences expérimentales¹ afin d'en tester la résistance aux effets du changement climatique ;

Considérant que le projet prévoit les étapes suivantes :

- la préparation du sol par labour en bandes,
- la plantation par un professionnel selon les recommandations du CRPF ;
- l'entretien régulier du boisement selon les recommandations d'un spécialiste ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 47 c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

¹ Le chêne de Hongrie et le Calocèdre sont des essences peu connues des forestiers, mais intéressantes, car elles viennent de régions plus sèches et pourraient donc mieux résister au changement climatique

Considérant que projet ne perturbe ni cours d'eau ni zone humide ;

Rappelant que le projet de plantation étant implanté dans le périmètre des 500 m. autour du site inscrit aux monuments historiques², une déclaration préalable doit être déposée au moins 4 mois avant le début des travaux ;

Rappelant que lors des travaux de plantation, d'entretien et de récolte, il conviendra de veiller à :

- limiter le brûlage des déchets verts conformément à la réglementation ;
- limiter les nuisances (bruits, poussières) pour les habitations proches en favorisant les travaux en période diurne et hors épisodes venteux ;
- éliminer les déchets verts en filières adaptées,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des sols par les matériels mécaniques

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral³ relatif à la lutte contre l'ambrosie, plante dont le pollen est hautement allergisant ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre² (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conduite et la finition du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de plantation d'1,7 ha de forêt , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6055 présenté par Monsieur Edouard BENSE, concernant la commune de Venas (03), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

² « Église Saint-Paul - PA00093332 »

³ Arrêté préfectoral du 15/10/2019 n°2539/2019

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03